



M É M O I R E

SERVANT DE RÉPONSE,

POUR FRANÇOIS PÉROL, Laboureur, Habitant
du lieu de Pérol, Paroisse de Saint-Priest-des-
Champs, Demandeur.

CONTRE Sieur CHARLES MAZERON, Bailli
de Saint-Priest-des-Champs, Défendeur.

UN titre a été surchargé & falsifié dans sa date : le corps du délit est constant ; il est reconnu que cette falsification est du fait de l'une ou de l'autre des parties, & le sort de la contestation dépend uniquement du point de savoir qui des deux est le coupable.

Le sieur Mazon, qui lutte courageusement contre l'évidence, ne dissimule pas néanmoins que les apparences le condamnent ; mais il ajoute qu'elles sont quelques fois trom-

A-

peuses : & comme , suivant lui , *la première impulsion l'emporte presque toujours* , il a cru qu'il étoit à propos de prémunir les esprits contre cette première impulsion , en usant , dans le préambule de son Mémoire , d'une précaution oratoire contre les funestes effets de la prévention.

Il est vrai que , parmi les ressources infinies qu'il met en œuvre pour écarter les preuves qui l'accablent , il en est une , sur-tout , bien capable de faire impression. Il étale aux yeux du public l'éloge le plus fastueux de ses propres vertus. Le tableau qu'il présente n'est pas celui d'un homme d'un mérite ordinaire. S'il faut l'en croire , *il a passé les bornes de la plus exacte probité.... Non-seulement le désintéressement.... la plus noble générosité ; mais encore la candeur.... la délicatesse* le caractérisent. Par principe de scrupule , & sur de simples doutes , il a fait l'*abandon généreux* de la valeur de *plus de quatorze cents setiers seigle* , pour raison desquels il avoit des titres dont il a fait remise volontairement aux débiteurs , sur leur simple déclaration qu'ils s'étoient libérés.

Voilà qui est beau , sans doute ! mais pourquoi le Peintre n'a-t-il pas couronné ce charmant ouvrage , en ajoutant quelques traits sur la réputation de son modèle. L'omission est d'autant plus singulière , qu'il n'est personne qui ne sache que , sans ce point essentiel , les panégyriques , les mieux faits d'ailleurs , n'offrent jamais que de vains & ridicules fantômes.

Au reste , laissons l'éloge du sieur Mazon , & renfermons-nous dans les bornes de la contestation. Elle est extrêmement simple , & si dans le Mémoire qu'il a fait signifier , on la trouve hérissée de détails étrangers & controuvés , il ne faut pas en être étonné : les détours , l'entortillement , l'obscurité & le mensonge , sont les ressources & les enveloppes ordinaires du dol & de la mauvaise foi.

F A I T S.

Le père du sieur Mazon avoit été long-temps Fermier du Prieuré de Saint-Priest-des-Champs. Il dépend de ce Prieuré plusieurs cantons de dîmes qu'il étoit en usage de sous affermer séparément, tantôt à l'enchère, & par forme d'étrouffe, tantôt sans aucune formalité d'enchères & par des baux particuliers.

Le 2 juillet 1742, il afferma à Marien Pérol, aïeul du Demandeur, le canton de dîme appelé *du Trimouzeix*, moyennant quarante setiers de bled seigle, & quatre livres argent. Ce bail ne fut point une étrouffe, comme le prétend le sieur Mazon, mais le résultat d'une simple convention constatée par un double sous seing privé. La preuve d'ailleurs, qu'il ne fut précédé ni d'enchère, ni d'étrouffe, est qu'il y fut convenu que le bailleur se reservoit de faire mettre à l'enchère la même dîmerie du Trimouzeix le dimanche suivant, & que si elle étoit portée au-delà du prix convenu, l'excédant seroit partagé entre les parties. Cette différence, quoique peu essentielle, n'est cependant pas indifférente à observer : elle aura son application dans la suite.

Ce double, du 2 juillet 1742, sur lequel roule aujourd'hui toute la contestation, a eu dans le temps son exécution de part & d'autre. Mais le sieur Mazon père avoit la louable habitude de ne se démunir que le moins qu'il pouvoit de ses titres de créances, quoiqu'acquittées; cette vérité résulte même évidemment de l'exposé du Mémoire auquel on répond : ainsi, il n'est pas étonnant qu'il ait toujours conservé & laissé dans sa succession le double du 2 juillet 1742, quoiqu'il ne lui fût rien dû à cet égard.

A Marien Pérol, décédé en 1755, a succédé Pierre, son fils, père du Demandeur, décédé en 1773.

Tant que l'aïeul & le père ont vécu, le sieur Mazon a gardé le plus profond silence sur le double dont il s'agit : ce n'a été qu'après leur décès, & en 1778, qu'il a cherché à faire usage de son titre contre le Demandeur. La jeunesse & l'inexpérience de Pérol, qui n'avoit pas encore atteint sa dix-neuvième année, servirent à déterminer le sieur Mazon.

Mais un point essentiel l'embarraçoit. Le double étoit du 2 juillet 1742, & entre cette époque & celle de 1778, il s'étoit écoulé un intervalle de 36 ans, & par conséquent, plus de temps qu'il n'en falloit pour opérer la prescription. Il étoit indubitable que si le sieur Mazon se présentoit avec un titre prescrit, le moyen ne manqueroit pas d'être opposé, sur-tout dans les termes favorables où se trouvoit Pérol.

Le génie inventif du sieur Mazon eut bientôt tranché cette difficulté. Il conçut qu'il lui seroit facile de rajeunir le titre de 7 ans, & de le faire paroître sous la date de 1749, au lieu de celle de 1742 qu'il avoit véritablement. Il n'en coûtoit que deux légers traits de plume pour opérer cette métamorphose : la date de 1742 étoit en toute lettre, il ne s'agissoit que de changer le mot *Deux* en celui de *Neuf* : la surcharge devoit être d'autant moins sensible, qu'elle ne porteroit que sur la première & la dernière lettre du mot *Deux*, en faisant une *N* de la lettre *D*, & une *F* de la lettre *X*.

Par l'effet de cette transformation, le titre, au lieu de 36 ans de date, paroissoit n'en avoir que 29, & avoir conservé toute sa vigueur en 1778 : le sieur Mazon n'hésita donc pas à mettre à profit cette heureuse ressource.

En conséquence, le 3 juillet 1778, il fit assigner Pérol,

& Jean Tardif son curateur, au Bailliage de Saint-Priest-des-Champs, pour être condamné, comme héritier de Pierre Pérol, son père, qui l'étoit de Marien son grand-père, à lui délivrer les quarante setiers seigle, & à lui payer les quatre livres argent portées par le *billet* consenti par Marien Pérol, au profit du sieur Mazon père, le 2 juillet 1749.

Cette procédure étoit irrégulière. Il s'agissoit d'un billet, & l'ordre judiciaire exigeoit au moins que Pérol fût assigné pour reconnoître ou dénier la signature de son grand-père. Mais cette voie ne convenoit pas au sieur Mazon, qui se gardoit bien de produire au grand jour, & de soumettre à l'examen un titre altéré. Il ne donna pas même copie du billet; il se contente d'exposer dans son exploit qu'il l'avoit communiqué à Pérol depuis 5 à 6 mois.

Un mois après, & le 5 août suivant, l'assignation fut suivie d'une sentence par défaut faute de comparoir, qui, conformément à la demande, condamna Pérol au paiement des quatre livres & de la valeur des quarante setiers seigle, portés au *billet du 2 juillet 1749*, lequel *billet* (est-il ajouté) le demandeur a adhiré, &c.

Il est assez inutile de faire remarquer toutes les irrégularités de cette sentence. Qu'elle ait adjugé une demande fondée sur un billet, & sur-tout sur le billet d'un défunt, sans que ce billet ait été reconnu, sans même qu'il ait passé sous les yeux du Juge, au mépris de l'article 3 du tit. 5 de l'ordonnance de 1667, c'est ce qui étonnera peu si l'on fait attention que le sieur Mazon est le Bailli de la justice où elle a été rendue, & qu'il a été juge & partie en même-temps. La sentence paroît signée, à la vérité, d'un nommé Gory, comme ancien Curial, à cause de l'empêchement du Bailli;

mais si cette signature est réelle, & n'est pas contrefaite sur la minute, ce qu'il importe peu de vérifier, la sentence n'en est pas moins l'ouvrage du sieur Mazon lui-même, qui l'a faite mettre sur le registre par son propre fils.

Quoiqu'il en soit, aussi-tôt que cette sentence fut signifiée à Pérol, il en interjeta appel en la Cour.

Bientôt après, il fut question d'accommodement. Le sieur Mazon n'étoit rien moins que disposé à poursuivre Pérol en ce siège : il auroit fallu y mettre en évidence le billet surchargé, & c'étoit principalement ce qu'il vouloit éviter. Il parut faire bonne composition à Pérol en lui proposant de le tenir quitte de la totalité de la créance, moyennant la somme de cent quarante livres. Pérol, de son côté, toujours induit en erreur par la fausse date de 1749 donnée au billet, fausseté qui faisoit paroître en vigueur un titre réellement prescrit, crut faire un bon marché en acceptant la proposition. Pérol paya les cent quarante livres convenues au sieur Mazon, qui lui en donna quittance le 7 septembre 1778, au bas même du billet.

Les termes de cette quittance sont essentiels; l'on peut dire avec vérité qu'ils sont décisifs : les voici mot pour mot.

« Reçu de François Pérol la somme de cent quarante livres
 » pour le restant de la présente promesse : le surplus ayant été
 » payé à feu mon père, ou à défunte Marie Raffier ma
 » belle-mère : dont quitte ; fait ce 7 septembre 1778. Signé
 » Mazon ».

Les choses demeurèrent en cet état jusqu'en 1786. A cette époque, le sieur Mazon prétendit avoir découvert un autre titre qui le constituoit créancier de Pérol. Ce titre étoit une étrouffe de la même dimerie du Trimouctix, qui avoit été

adjudgée en 1757, à Pierre Pérol, son père; moyennant trente-trois setiers seigle, & trois livres six sols argent. Le sieur Mazon communique cette étrouffe à Pérol, en lui ajoutant qu'il alloit le faire assigner pour être condamné à en acquitter le montant.

Pérol est d'autant plus étonné de cette menace, que lors des poursuites de 1778, il n'avoit jamais été question de cet objet. Il cherche parmi les papiers de son père; il est assez heureux pour y trouver une quittance qui avoit été donnée à son père par le sieur Mazon, pour raison de la dîme du Trimouzeix, pour l'année 1757.

Cette découverte donna lieu à des réflexions. Le prix de l'étrouffe de 1757 est acquitté, & cependant le titre demeure toujours au pouvoir du créancier qui veut abuser de ce nantissement pour se faire payer une seconde fois! voilà un juste motif de soupçonner la bonne foi du sieur Mazon. On revient sur ses pas, on examine de plus près le double du 2 juillet 1742; c'est alors qu'on y apperçoit pour la première fois l'altération de sa date. Cette remarque est suivie bientôt après de la demande en répétition des cent quarante livres qui avoient été payées pour cet objet, d'après la quittance du 7 septembre 1778, & dont le paiement n'avoit été que l'effet du dol & de la surprise.

Le sieur Mazon, voyant sa manoeuvre découverte, chercha à épouvanter Pérol, en élevant contre lui de nouvelles réclamations. Il prétendit être créancier de la succession de Pierre Pérol, d'une somme de vingt-deux livres, & de trois setiers seigle, pour reste du prix de l'étrouffe de l'année 1757. Il prétendit encore que Pierre Pérol avoit pris, en 1760 & en 1772, l'étrouffe de la dîme du Trimouzeix, soli-

dairement avec d'autres associés; qu'il lui restoit dû deux setiers seigle, sur l'étrouffe de 1760, & dix setiers seigle, avec quatre paires de poulets, sur celle de 1772. Il justifia de ces trois étrouffes, conclut au paiement, & demanda par provision permission de faire saisir & arrêter des biens de la succession du débiteur.

Les choses changèrent bientôt de face. Pérol avait découvert, comme on l'a déjà dit, la quittance qui avait été donnée à son père, pour l'étrouffe de 1757. Le sieur Mazon, instruit de cette circonstance, fit aussitôt signifier un acte extrajudiciaire, par lequel il déclara que sa demande, à cet égard, étoit une erreur; qu'il s'en départoit, & qu'il n'insistoit plus que pour ce qui lui étoit resté dû sur les étrouffes de 1760 & de 1772.

A cette première variation en succéda, peu de temps après, une seconde.

Pérol, en défenses aux demandes incidentes du sieur Mazon, fit voir combien ses prétentions, résultantes des étrouffes de 1760 & 1772, étoient peu fondées. Le sieur Mazon, voyant qu'il lui seroit inutile de les soutenir, fut encore obligé de s'en départir. Mais l'époque de ce second département, fut celle d'un nouveau plan, produit par l'imagination fertile du sieur Mazon.

Dans la même requête, contenant département de ses demandes, relativement aux étrouffes de 1757, 1760 & 1772, il déclara qu'il n'avait jamais eu intention de poursuivre sérieusement Pérol, pour raison de ces trois étrouffes, attendu que ce qui s'étoit passé entre lui & Pérol, le 7 septembre 1778, lui interdisoit toute prétention à ce sujet. En conséquence, le sieur Mazon inventa des faits, créa des fables, & en composa le système que voici :

Il est évident, dit le sieur Mazon, que la date du double du 2 juillet 1742, a été altérée, & que le mot *deux* a été transformé en celui de *neuf*, pour faire paroître le titre daté de 1749, au lieu de 1742. Mais cette surcharge est du fait de Pérol, qui ne l'a commise que pour s'en faire ensuite un moyen de répétition; & il lui a été facile de la commettre depuis le 7 septembre 1778, que le titre lui a été remis, en même temps que la quittance de cent quarante livres, qui est à la suite.

Jusques-là l'imputation faite à Pérol se détruisoit d'elle-même par une seule circonstance. En 1778, le sieur Mazon avoit lui-même donné au double du 2 juillet 1742, la date falsifiée du 2 juillet 1749; c'étoit ainsi qu'il l'avoit datée, soit dans son exploit de demande, du 3 juillet, soit dans la sentence par défaut, du 5 août suivant. Pérol ne pouvoit donc pas être l'auteur de la falsification du billet depuis la remise qui lui en avoit été faite en septembre, dès que cette falsification existoit dès le mois de juillet précédent; & il ne pouvoit pas y avoir d'équivoque sur le vrai coupable. Cette réflexion, à laquelle il n'étoit pas possible de résister, ne découragea pas le sieur Mazon, & voici quel fut le fruit de son imagination.

Le double du 2 juillet 1742 (dit le sieur Mazon), dont la date a été falsifiée, n'est pas le seul titre de créance que j'avois contre Pérol; j'avois encore contre lui une étrouffe du 2 juillet 1749, souscrite par son aïeul au profit de mon père, moyennant la même quantité de bled & la même somme d'argent, que celle portée par le billet de 1749. Ce ne fut qu'en vertu de cette étrouffe de 1749, & non en vertu du billet de 1742, que j'assignai & fis condamner Pérol en

1778. Ce n'est pas tout : j'étois de plus créancier de la succession de Pierre Pérol, son père, pour reste du prix de plusieurs autres étrouffes, & principalement de celles de 1757, 1760 & 1772. Enfin, j'aurois pu ruiner Pérol, si j'eusse exigé rigoureusement tout ce que ces titres me donnoient droit de réclamer. Mais je fus extrêmement modéré : Pierre Pérol, avant son décès, avoit dit plusieurs fois dans le public qu'il ne me devoit en tout que cent cinquante livres (a), & moi je me suis restreint, généreusement pour le tout, à la somme de cent quarante livres. Lors de la quittance que j'en donnai à Pérol, je lui fis remise de tous mes titres de créance ; je lui remis entr'autres le billet de 1742, & l'étrouffe de 1749 ; je ne retins que les étrouffes de 1757, 1760 & 1772 ; parce que ces étrouffes étoient inscrites dans des cahiers où se trouvoient mêlées des créances relatives à d'autres particuliers.

La quittance que je donnai à Pérol des cent quarante liv. fut d'abord une quittance détaillée pour tout ce qu'il pouvoit me devoir, & explicative des faits ; mais Pérol exigea ensuite que cette quittance de cent quarante livres, fut répétée au bas du billet du 2 juillet 1742, pour s'en faire un titre de prélèvement envers ses frères & sœurs, en cas de partage de la succession paternelle. Si Pérol étoit de bonne foi, il représenteroit la quittance générale qui explique tous les faits, & léveroit toute équivoque. Mais c'est précisément par ce

(a) Dans la suite, ce n'a plus été cent cinquante livres, dont le sieur Mazon a prétendu que Pierre Pérol s'étoit déclaré débiteur, mais seulement cent vingt livres ; cette variation est si légère, en comparaison de tant d'autres, qu'on peut bien se dispenser de la relever,

motif qu'il la tient cachée , & qu'il ne produit que la quittance mise au bas du billet de 1742.

Je conviens , (continue le sieur Mazon ,) que , d'après la quittance générale , je n'avois plus rien à demander à Pérol , & si j'ai pris le parti néanmoins de former demande incidente de ce qui paroissoit m'être resté dû sur les étrouffes de 1757 , 1760 & 1772 , ce n'a été que pour mettre Pérol dans la nécessité de représenter cette quittance générale.

Au reste , je n'avois pas intérêt de commettre , à la date du double de 1742 , la surcharge que l'on m'impute , soit parce que , indépendamment de ce titre , j'étois encore créancier de Perol de sommes bien plus considérables que celle de cent quarante livres , en vertu de titres non prescrits , soit parce que mon action , résultante du double de 1742 , étoit toujours entière , ayant été conservée par un exploit qui avoit été signifié , en 1767 , au père de Pérol , pour raison de cet objet.

Tel fut alors le plan de défense du sieur Mazon , & ce plan fut soutenu jusqu'au mois de septembre 1787. Jusques-là , le sieur Mazon n'avoit cessé de soutenir que , lors de la quittance du 7 septembre 1778 , il avoit remis à Pérol & le billet de 1742 , & la pretendue étrouffe de 1749. Il avoit tenu ce langage plusieurs fois , (a) il venoit même de le répéter dans une écriture du 3 septembre 1787 , lorsque , tout d'un coup , & le surlendemain , 5 du même mois , il démentit toutes ces assertions par de nouvelles impostures.

(a) V. la copie de requête du 20 juin 1786 , autre copie de requête du 27 juillet 1787 , & la copie d'écriture , du 3 septembre suivant.

Pérol avoit produit depuis long-temps , il poursuivoit le jugement de l'instance , elle alloit enfin être jugée , lorsque le sieur Mazon fit signifier , le 5 septembre , une requête par laquelle il annonçoit qu'il venoit heureusement de découvrir l'étrouffe du 2 juillet 1749 , qui avoit servi de fondement à ses poursuites , en 1778 ; il demanda permission de faire saisir & arrêter cette étrouffe entre les mains du fils de Jean Gory , décédé , Notaire , Greffier de la Justice de Saint-Priest-des-Champs ; il conclut en même temps à ce qu'il lui fût permis d'assigner Gory , fils , pour être tenu de représenter cette étrouffe , ès mains de M. le Rapporteur.

Par quel singulier hazard cette étrouffe , du 2 juillet 1749 , (que le sieur Mazon avoit toujours soutenu avoir remise à Pérol , depuis le mois de septembre 1778 , & qu'il imputoit à celui-ci de tenir cachée) se trouve-t-elle au pouvoir de Gory , fils ? L'énigme est vraiment digne de curiosité ; voici comme le sieur Mazon l'explique.

J'avois oublié (dit-il) ce qui se passa entre le sieur Pérol & moi , le 7 septembre 1778 , lors du paiement des cent quarante livres. (a) J'avois cru lui avoir remis l'étrouffe du 2 juillet 1749 , avec le billet de 1742 ; mais , point du tout. Je me rappelle qu'après lui avoir donné d'abord une quittance générale & explicative de tout ce qu'il me devoit , & ensuite une quittance particulière , au bas du double de 1742 , il ne fut pas encore content ; il me témoigna de l'inquiétude , sur ce que , venant à perdre ces quittances qui ne portoient pas minutes , il ne lui resteroit plus de titres , pour justifier les

(a) V. la copie de requête , du 7 février 1788 , où se trouve cette explication.

prélèvements qu'il seroit dans le cas de faire. Il voulut une quittance par-devant Notaire. Alors , toutes les pièces furent portées au sieur Gory , père , pour faire la quittance de cent quarante livres. Gory fit effectivement la quittance ; mais , craignant que le Contrôleur des Actes exigeât que les étrouffes , dont il y étoit fait mention , fussent contrôlées , il en conféra avec ce Contrôleur , qui répondit qu'il étoit indispensable , en effet , qu'elles le fussent. Il en fit part ensuite à Pérol , qui , effrayé de la somme considérable qu'il lui en coûteroit , aima mieux renoncer à la quittance. C'est depuis ce temps (ajoute le sieur Mazeron) que l'étrouffe de 1749 a demeuré au pouvoir du sieur Gory , père , qui , étant décédé depuis , a passé , avec tous les papiers de sa succession , entre les mains de son fils.

Ce n'est pas ici le moment de relever toutes ces absurdités , ni de faire remarquer les raisons de Gory , fils , pour se prêter au rôle postiche que lui fait jouer le sieur Mazeron. Il suffit maintenant d'observer que ce Gory , assigné en vertu de l'ordonnance , intervenue sur la requête du 5 septembre , a représenté une étrouffe fabriquée , sous la date du 2 juillet 1749.

Pour corroborer ce monument d'indignité , le sieur Mazeron a encore produit un livre journal , évidemment fait à plaisir. Il a joint à cette production divers actes de procédures , écrits de la main de Pérol , pour en inférer qu'il n'est pas illitéré. Il y a joint aussi un certificat du Contrôleur des Actes du Bureau de Saint-Gervais , dont on fera bientôt voir l'inutilité & le défaut d'objet.

Enfin , le sieur Mazeron , se défiant avec raison de l'efficacité de toute cette production , a demandé subsidiairement

à être autorisé à faire preuve testimoniale, que Pérol, père, avoit dit publiquement, soit dans le temps où il étoit collecteur de la paroisse, soit dans sa dernière maladie, que de toutes les étrouffes, billets, ou obligations que le sieur Mazon avoit contre lui, il ne restoit plus débiteur que de la somme de cent vingt livres; comme si cette preuve, en la supposant admissible, & même faite, pouvoit avoir quelque influence sur le sort de la contestation.

Tel est, en analyse, l'état des faits, il ne reste plus qu'à développer les moyens de Pérol, &, d'après l'exposé que l'on vient de faire, ils naissent naturellement.

M O Y E N S.

Il y a dans l'instance, une vérité constante, & respectivement reconnue: c'est la falsification commise à la date du double du 2 juillet 1742. Il est certain que cette date véritable a été altérée, & qu'on lui a substitué celle de 1749, en transformant le mot *deux*, en celui de *neuf*. C'est de cette base essentielle qu'il faut partir.

Le sieur Mazon, en convenant du corps de délit, renferme sa défense dans deux propositions. Il prétend, en premier lieu, que la connoissance du vrai coupable importe peu à la décision de l'instance; il n'ose pas dire nettement, mais il insinue néanmoins dans son mémoire que, quand ce seroit lui qui le seroit, la demande en restitution de Pérol ne seroit pas fondée.

Il soutient, en second lieu, que c'est mal-à-propos qu'on lui impute la falsification, & il la rejette sur son adversaire.

Ainsi, pour justifier sa réclamation, & renverser ce système de défenses, Perol a deux objets à remplir.

Il doit , en premier lieu , fixer l'état de la question , en établissant que , si le sieur Mazon est coupable de la falsification , il ne peut échapper à la restitution que Pérol réclame.

Il doit prouver , en second lieu , que cette falsification est vraiment du fait du sieur Mazon.

Il se flatte d'y parvenir sans peine.

P R E M I E R E P R O P O S I T I O N .

Si la falsification de la date du double du 2 juillet 1742 , est du fait du sieur Mazon , il ne peut échapper à la répétition que Pérol réclame.

Annoncer cette proposition , c'est l'établir. Elle est si évidente par elle-même , qu'elle n'a pas besoin de preuve , & on ne concevrait pas comment le sieur Mazon a pu entreprendre de la contester , si on ne savoit pas combien l'injustice & la déraison ont d'analogie avec la mauvaise foi.

En effet , si le sieur Mazon est vraiment l'auteur de l'altération commise à la date du double du 2 juillet 1742 (comme bientôt on ne pourra plus en douter) quel auroit pu être l'objet de cette manœuvre criminelle , si ce n'est de tromper Pérol ; en lui persuadant faussement qu'il avoit contre lui un titre en vigueur & non prescrit ? Comment qualifier un procédé de cette nature , si ce n'est pas un dol des plus caractérisés ? Le dol est-il autre chose que toute espèce de surprise , de machination ou de mauvaise voie , mise en œuvre pour tromper quelqu'un ? Les Loix n'en donnent pas d'autre définition. (a)

(a) *Omnis Calliditas , fallacia , machinatio , ad decipiendum alterum adhibita.*

Si donc le dol est la moindre qualification qu'on puisse donner au délit , comment le sieur Mazon peut-il mettre sérieusement en question , si , en l'en supposant coupable , il doit restituer le paiement qui en a été la suite ? Si cette vérité pouvoit recevoir quelque atteinte , que deviendroit alors cette maxime triviale , & écrite dans tous les cœurs , que le dol ne doit pas profiter à son auteur ? Voudroit-il qu'on couronnât la fraude , qu'on consacraît l'artifice , les surprises ? Ce système , qu'il n'ose pas développer clairement , mais qui cependant est réellement le sien , ne peut pas se concilier avec l'idée de la justice.

Au reste , on peut juger de la bonne foi des moyens du sieur Mazon , par la solidité de ses objections.

La quittance du 7 septembre 1778 , (dit-il) sur laquelle Pérol fonde sa demande en répétition , est précisément ce qui doit faire rejeter cette demande. Elle est postérieure à la sentence du 5 août , qui condamnoit Pérol à payer le montant du billet , & à l'appel qu'il avoit interjetté. Il n'est donc pas recevable à reprendre les poursuites de son appel , après avoir acquiescé à la sentence , & l'avoir même exécutée par le paiement fait depuis.

Mais il ne s'agit ici ni d'acquiescement , ni de fin de non-recevoir , & le sieur Mazon a beau mettre son étude à équivoquer , il ne parviendra pas à faire prendre le change. On n'a pas perdu de vue que c'est lui-même qui , lors de ses poursuites , en 1778 , avoit rappelé & indiqué le billet sous la fausse date de 1749 , soit dans son exploit de demande , soit dans la sentence de condamnation. On n'a pas oublié non plus que le billet n'avoit jamais été reconnu , ni par Pérol , ni par la Justice ; que , au contraire , le sieur Mazon avoit affecté toutes
fortes

sortes de détours & de mensonges ; pour se dispenser d'en donner connoissance à Pérol , tantôt en supposant , comme dans son exploit de demande , qu'il le lui avoit *communiqué depuis cinq à six mois* , tantôt , en prétendant , comme dans la sentence de condamnation , qu'il l'avoit *adhiré*.

C'est donc une prétendue créance de 1749 , & par conséquent une créance en vigueur , que Pérol comptoit réellement acquitter , lors de la quittance du 7 septembre 1778 , suivant la fausse date donnée par le sieur Mazon lui-même , à son titre prescrit. Mais , point du tout ; ce n'est que depuis le paiement qu'il a pu découvrir la falsification de la date de ce titre , que , jusques là , on avoit pris tant de soin de lui cacher. Dans cette circonstance , il est ridicule de vouloir faire considérer , comme un acquiescement , un paiement qui n'est que la suite du délit. C'est vraiment mettre en question , si le dol doit profiter à celui qui l'a commis.

Mais (dit encore le sieur Mazon) en convenant que ce soit le restant du billet de 1742 , & non celui de l'étrouffe de 1749 , que Pérol ait payé ; en convenant que le titre fût prescrit , lors du paiement , Pérol auroit toujours payé une dette naturelle ; & il est de principe , suivant Domat , que celui qui paye *volontairement* une dette prescrite , n'a pas d'action en répétition.

Le principe est vrai , on n'a garde de le contester , il n'y a que l'application qu'en fait le sieur Mazon , qui est évidemment fausse.

Qu'un débiteur qui fait que sa dette est prescrite , abandonne l'exception , & paye *volontairement* , soit parce qu'il est de sa connoissance que le créancier n'a pas été satisfait , soit parce qu'il a du doute sur ce point , soit enfin , parce qu'il croit sa

délicatesse intéressée à ne pas se prévaloir de la prescription ; en ce cas , il ne faut pas un grand fond de jugement , pour concevoir qu'il n'a pas de répétition à exercer , & c'est le cas de la décision de Domat , liv. 2 , tit. 7 , sect. 1 , n. 11.

Mais lorsqu'un particulier a été induit en erreur par de coupables manœuvres , lorsqu'on a eu recours à une surcharge & à une altération de titres , pour le tromper , & pour lui persuader faussement que ce titre étoit en vigueur , quoique prescrit ; lorsqu'en un mot , le paiement est extorqué , & n'est dû qu'au dol & à la surprise ; alors , quel est celui qui oseroit soutenir ouvertement qu'un paiement de cette nature est irrévocable & sans répétition ? il n'y a que le sieur Mazon qui puisse hasarder un paradoxe aussi révoltant.

Il est d'autant plus étrange , même de sa part , ce paradoxe , qu'il est obligé de convenir qu'il faut que le paiement soit fait *volontairement* pour exclure l'action en répétition. Or , peut-on dire que la volonté ait eu part à ce qui a été fait sans connoissance de cause , & à ce qui n'a été que le résultat de la fraude & de la trame la plus criminelle.

Domat , qu'invoque le sieur Mazon , donne en maxime , au N^o. 5 de la même section , que « celui qui paye par erreur » ce qu'il croyoit devoir , ne le devant point , peut le recouvrer , soit que la chose ne fût en effet aucunement due , soit » qu'ayant été due *il fût arrivé un fait qui anéantissoit la dette , & qui étoit ignoré par le débiteur* ». Il appuie cette doctrine de l'autorité de la loi 26 , §. 3 , ff. de Cond. indeb. dont voici les termes : « *indebitum autem solitum accipimus non solum si* » *omnino non debeat , SED ET SI PER ALIQUAM EXCEPTI-
TIONEM PERPETUAM PETI NON POTERAT. QUARE*

» HOC QUOQUE REPETI NON POTERIT, NISI SCIENS
» SE TUTUM EXCEPTIONE SOLVIT ».

Si donc on peut répéter le paiement d'une somme non due, ignorant que la dette étoit éteinte *par une exception perpétuelle*, telle que la prescription; à combien plus forte raison y a-t-il lieu à cette répétition lorsque l'erreur est occasionnée par le fait, ou plutôt par le méfait du prétendu créancier.

Enfin, ce qu'enseignent la loi & le jurisconsulte, ils l'enseignent relativement à un Majeur. Mais Pérol est dans des termes bien plus favorables encore, puisqu'il étoit mineur, & n'avoit même pas 19 ans lors des poursuites qui furent faites contre lui en 1778. On conçoit aisément qu'à cette époque il étoit facile au sieur Mazon d'abuser de sa jeunesse & de son inexpérience.

C'est un étalage fastidieux & en pure perte que la production faite par le sieur Mazon de onze pièces de procédures, composées d'exploits, requêtes ou copies de sentences, prétendues écrites par Pérol en 1771 & 1772, pour en inférer qu'il savoit écrire, & qu'il avoit même été Clerc, Procureur & Greffier.

Quoi! en 1771, Pérol n'étoit âgé que de 12 ans, puisqu'il n'est né que le 28 juillet 1759, & cependant, il étoit alors Procureur, Greffier! Peut-on sérieusement présenter une pareille absurdité.

Dans l'exacte vérité, Pérol, fils & petit-fils de laboureur, n'a & n'a jamais eu d'autre état que celui de son père & de son aïeul: ce fait est notoire sur les lieux, & n'a rien de contraire à la production du sieur Mazon. Il ne résulte autre chose de ces onze pièces de procédures dont il a si inutilement enflé son sac, si ce n'est qu'un praticien de Saint-Priest, parent

de Pérol ; & chez qui il avoit été placé en 1770 pour y apprendre à lire & à écrire , en tiroit parti dans son étude , en l'employant à faire quelques copies tant bien que mal. Mais, au reste, quand on supposeroit Pérol , qui n'est qu'un simple Laboureur , aussi versé dans la connoissance des affaires que voudroit le faire entendre le sieur Mazerón , cette supposition feroit-elle exclusive de celle d'une tromperie ? Ne voit-on pas tous les jours des gens instruits & éclairés , victimes du dol & de l'artifice. A coup sûr , le sieur Mazon est plus rompu & exercé aux affaires que Pérol ; il possède , sur-tout , un art & un genre d'habileté que Pérol se fait gloire d'ignorer : celui de métamorphoser des titres & de les rajeunir pour les garantir de la prescription.

SECONDE PROPOSITION.

C'est vraiment le sieur Mazon qui est l'auteur de la falsification commise à la date du double du 2 juillet 1742.

Que la falsification de la date du double du 2 juillet 1742 , soit réellement du fait du sieur Mazon , c'est une vérité dont la preuve se manifeste comme l'éclat de la lumière.

Tout tend à confondre le sieur Mazon sur ce point ; il n'y a pas jusqu'à ses propres assertions qui ne l'accablent. Plus il hasarde de faits , plus il fournit d'armes contre lui-même. En un mot , l'évidence de l'auteur du délit est portée à tel point , qu'on ne peut pas mettre en question sérieusement si c'est de bonne foi qu'on a entrepris la justification du sieur Mazon , & sur-tout ce faste comique d'éloges qu'on lui a si à propos & si discrètement prodigués.

D'abord il est un point de fait constant & qui subjugue. C'est le sieur Mazon lui-même, qui, dans son exploit de demande du 3 juillet 1778, & dans la sentence du 5 août suivant, a donné au billet du 2 juillet 1742 la fausse date de 1749. Pérol produit & sa copie d'exploit & sa signification de sentence, où cette fausse date se trouve énoncée & même répétée en toutes lettres & sans surcharge.

Or, ce fait mensonger conduit forcément à la conséquence de la falsification, & le délit est une suite nécessaire de l'imposture. Pourquoi supposer au billet une date qu'il n'avoit pas? Pourquoi en faire mention sous la date de 1749, au lieu de celle de 1742 qu'il avoit véritablement? Si ce n'est dans la vue de tromper Pérol & de lui faire croire que le titre étoit en vigueur, tandis qu'il étoit alors anéanti par la prescription. Il est donc évident que c'est celui qui cherchoit à surprendre & à en imposer sur la véritable date du titre, qui, pour faire quadrer sa demande avec l'imposture, a commis la falsification. Il ne peut pas tomber sous les sens qu'il eût relaté le titre sous une fausse date, conforme à son système frauduleux, s'il n'eût pas en même-temps surchargé de cette fausse date le titre qui étoit en son pouvoir.

L'argument est si pressant, que le sieur Mazon, tout intrépide qu'il est, a été obligé d'y céder, & d'imaginer des ressources pour se tirer d'embarras. On auroit raison (dit-il) de me faire considérer comme l'auteur de la falsification de la date du billet de 1742, s'il étoit vrai que ce fût en vertu de ce même billet que mes poursuites eussent été exercées; mais c'est ce qui n'est pas. Outre le billet de 1742, j'avois encore contre Pérol une étrouffe de 1749, qui étoit aussi du 2 juillet, & de quarante setiers seigle & quatre livres d'argent,

comme le billet de 1742 (a). Or, c'est cette étrouffe de 1749 qui servit de fondement à ma demande en 1778, & non pas le billet de 1742. Aujourd'hui, graces à la providence, cette étrouffe de 1749 est rapportée & produite. Voilà donc Pérol confondu lui-même. C'est donc lui qui est l'imposteur & le faussaire, puisque depuis le 7 septembre 1778 qu'il a demeuré nanti du billet de 1742, au bas duquel je lui donnai sa quittance, il a bien eu le temps de commettre la falsification qu'il ose m'imputer. Tel est en substance le systéme que produit aujourd'hui le sieur Mazon.

Observons d'abord que ce n'est pas tout d'un coup & d'entrée de cause qu'a paru ce digne enfant de l'imagination du sieur Mazon. Sa naissance a été précédée de tant de rétractions & de contradictions, qu'elles suffiroient, abstraction faite de toute preuve, pour opérer sa condamnation.

On a vu dans l'exposé des faits en quoi consistoient toutes ces variations. Le premier mouvement du sieur Mazon, en défense à la demande en répétition de Pérol, (ce premier acte, si important à remarquer dans les procès qui roulent sur des faits) fut de l'épouvanter, & de lui faire abandonner son action en formant demande, à son tour, de ce qu'il prétendoit lui être resté dû sur les étrouffes de 1757, 1760 & 1772. Le sieur Mazon fut plus loin : en vertu de ces trois étrouffes, il demanda & obtint permission de faire saisir des biens de Pérol.

Mais bientôt après, il se ressouvint que Pérol lui avoit communiqué la quittance pour l'étrouffe de 1757, qu'il avoit trouvée parmi les papiers de son père ; en conséquence, il s'em-

(a) L'identité du mois, du jour & du prix, est remarquable ; mais elle étoit nécessaire pour que le sieur Mazon pût coudre son systéme.

pressa de faire signifier à Pérol un premier acte de rétractation à cet égard , & se retrancha sur les étrouffes de 1760 & 1772 , sur le paiement desquelles il insista vivement.

Dans la suite , le sieur Mazon a été obligé de faire , relativement aux étrouffes de 1760 & 1772 , ce qu'il avoit fait au sujet de celle de 1757. Elles n'avoient pas été faites doubles comme le billet de 1742 ; cette circonstance , jointe à ce qu'il s'agissoit du prix de baux de fermes , dont la libération se présume aisément au bout de cinq ans , ne laissoit plus de ressource de ce côté-là au sieur Mazon , sur-tout dans les termes défavorables où il se présentoit : en conséquence , après avoir bien insisté , il a été encore forcé de se départir de ce chef de prétention , & de convenir même qu'il ne lui étoit plus rien dû à cet égard.

C'est alors que les choses prennent une nouvelle face , & qu'il imagine , pour la première fois de supposer l'existence de l'étrouffe de 1749. Mais il fait encore à ce sujet deux éditions différentes.

D'abord il prétend avoir fait à Pérol la remise de cette étrouffe de 1749 , avec d'autres prétendus titres de créance , lors de la quittance du 7 septembre 1778 ; il insiste même vivement sur la remise de ce titre chimérique , qu'il impute à Pérol de tenir caché , parce que , suivant lui , il mettroit la vérité à découvert.

Il n'est plus vrai ensuite que la prétendue étrouffe de 1749 , ait été remise à Pérol. On se rétracte également sur le fait de cette remise , répétée dans toutes les écritures de l'instance , jusqu'à celle du 3 septembre inclusivement , & le surlendemain 5 , comme l'affaire est sur le point d'être jugée , on en suspend le rapport par une requête où la palinodie y est chan-

tée de la manière la plus complète. Le sieur Mazon y expose qu'il a appris depuis avant-hier seulement que , parmi les papiers du sieur Jean Gory , décédé Notaire & Greffier, en la Justice de Saint-Priest-Des-Champs , il pouvoit y avoir , & il y avoit effectivement l'étrousse du 2 juillet 1749. En conséquence , il demande permission de faire assigner son héritier pour être tenu de la représenter à M. le Rapporteur.

C'est par un défaut de mémoire (ajoute-t-il dans une écriture subséquente) qu'il avoit soutenu que cette étrousse de 1749 avoit été remise à Pérol , le 7 septembre 1778. Il est très-mémoratif aujourd'hui, que ce même jour Pérol , n'ayant pas voulu se contenter de la quittance sous seing privé du sieur Mazon , & ayant encore exigé une quittance par-devant Notaire , pour plus de sûreté , cette étrousse fut portée chez le sieur Gory , pour lui servir à rédiger la quittance , laquelle n'eut pas lieu , à cause des difficultés qu'éleva le Contrôleur des Actes.

Enfin , le sieur Mazon déclare ensuite très-nettement dans son mémoire , page 9 , au commencement , qu'il ne pouvoit pas remettre l'étrousse du 2 juillet 1749 , parce que cette étrousse se trouvoit sur un cahier , avec d'autres étrouffes étrangères à Pérol.

Telles sont les absurdités débitées froidement par le sieur Mazon. Mais est-il permis de se jouer ainsi de la Justice ? Peut-on reconnoître à ce tissu de contradictions le caractère uniforme de la vérité & de la bonne foi ? est-ce ainsi qu'il signale sa candeur , sa délicatesse ? Est-ce ainsi qu'il passe les bornes de la plus exacte probité ? L'équité la plus délicate est-elle compatible avec toutes ces variations ; & quand on n'auroit point

point d'autre préjugé contre le système du sieur Mazon, ne seroit-il pas suffisant pour le faire rejeter avec indignation ?

Au reste , pour peu que l'on réfléchisse sur le fond du système actuel du sieur Mazon , on le trouve tout-à-fait choquant & dérisoire.

Suivant lui , outre la quittance qu'il donna à Pérol , au bas du billet de 1742 , il lui en donna encore une autre au dos de l'expédition de la sentence du 5 août 1778 , dont il suppose lui avoir fait la remise. Tout cela ne suffit pas à Pérol pour le tirer d'inquiétude , il voulut encore une quittance par-devant Notaire.

Mais , en bonne foi , pourquoi toutes ces quittances ? Cette multiplication d'êtres inutiles est-elle concevable ? Ce n'est que parce que la prétendue expédition de la sentence du 5 août 1778 , n'a jamais été remise à Pérol , que le sieur Mazon imagine de dire que c'est sur cette expédition qu'est contenue une seconde quittance générale explicative , comme s'il eût été besoin d'autre explication , après la quittance mise au bas du double du 2 juillet 1742 , servant de fondement à la demande. Enfin , à quoi bon encore la quittance par-devant Notaire , qu'on suppose qu'exigea Pérol ? Il avoit payé une somme de cent quarante liv. qu'on lui disoit rester due sur le seul titre en vertu duquel sa demande étoit formée ; on lui donnoit une quittance de cette somme de cent quarante livres , au bas de ce titre , & en insérant même spécialement que c'étoit *pour le restant de la présente promesse* : il ne lui en falloit pas davantage. Pourquoi donc le sieur Mazon présente-t-il de pareilles absurdités ?

Le sieur Mazon ajoute qu'il ne pût pas remettre à Pérol la prétendue étrouffe de 1749 , parce qu'elle étoit mêlée avec d'au-

tres étrouffes qui ne le concernoient pas ; mais que, pour lui donner une entière sûreté à cet égard, il la croisa & biffa, & écrivit au dos qu'il avoit été payé de cet objet.

Or, comment concilier ce fait avec ce qui résulte des étrouffes de 1757, 1760 & 1772 ? Ces trois dernières étrouffes ont toujours demeuré au pouvoir du sieur Mazon, & il ne les remit pas (dit-il) par le même motif qu'elles étoient inférées dans un cahier où étoient aussi d'autres étrouffes étrangères à Pérol. Mais elles devoient donc avoir le même sort que l'étrouffe supposée de 1749, & se trouver également confondues parmi les papiers du sieur Gory, père ; au moins, devoient-elles avoir été croisées, biffées ou endossées d'une note de paiement, comme le fut celle de 1749. Cependant il n'y a rien eu de tout cela, puisque, long-temps après, & en 1786, le sieur Mazon avoit osé former des demandes, & obtenu même une permission de saisir, en vertu de ces trois étrouffes.

Le sieur Mazon dit ensuite qu'il avoit perdu de vue cette prétendue étrouffe de 1749 ; ce n'est qu'en septembre 1787, qu'il se rappelle qu'elle a été portée chez le sieur Gory, où elle a toujours demeuré depuis ce temps-là.

Mais, comment encore accorder cet oubli pendant neuf années entières, avec la supposition que l'étrouffe de 1749, étoit confondue dans un même cahier, avec d'autres créances qui regardoient d'autres débiteurs que Pérol ? Croira-t-on que le sieur Mazon ait été assez oublieux, pour ne plus songer à ses autres titres de créance ?

Ce n'est pas tout. Pour tâcher d'accréditer des mensonges si mal ourdis, le sieur Mazon oppose un livre journal.

Un livre journal du sieur Mazon ! ... Il est aisé de devi-

ner ce que cela peut être. Ce précieux recueil est encore une pièce de nouvelle fabrication pour servir à l'instance, & il tourne évidemment contre lui.

En premier lieu, la note qui y est contenue, de ce que le sieur Mazon prétend s'être passé entre les Parties, le 7 septembre 1778, n'est pas une note, comme il l'a qualifiée; c'est un compte très-long, en forme de procès-verbal, qui contient une page & demie de grand *in-folio*, où le système inventé par le sieur Mazon, est développé dans tous ses détails. Or, a-t-on jamais vu rien de pareil dans des livres journaux? A-t-on jamais pu mieux appliquer qu'ici la maxime, *nimia precautio, dolus*?

Il est vrai que, pour donner une forte de couleur à cette affectation outrée & ridicule, il se retranche dans sa qualité d'héritier sous bénéfice d'inventaire de son père, en ajoutant qu'il étoit obligé de prendre cette précaution, *pour se mettre à l'abri de toute contestation, de la part des créanciers de la succession.*

Mais le sieur Mazon, qui prône avec tant d'emphase la remise qu'il prétend avoir faite, de son propre mouvement, aux anciens débiteurs de cette succession, de titres qui le constituoient créancier de plus de quatorze cents setiers seigle, & cela sur la simple déclaration des débiteurs, qu'il n'étoit rien dû; le sieur Mazon a-t-il fait mention de ces remises, dans le temps, dans un livre journal? En a-t-il tenu la moindre note? Est-il entré, à ce sujet, dans le moindre détail? C'est ce qu'on ne voit nullement. (a)

(a) Cette qualité d'héritier bénéficiaire du sieur Mazon, fait naître une réflexion qui n'est pas indifférente.

Il doit nécessairement y avoir eu un inventaire des biens de la succession du

2°. Dans le livre journal du sieur Mazon , qui ne contient que 23 feuillets , quoiqu'il comprenne dix années , depuis 1776 , jusqu'en 1786 , on trouve des dates bouleversées & interverties. (b)

D'autres dates se trouvent effacées , de manière à ne pouvoir être déchiffrées. (c)

Enfin , ce monument curieux a été fait si récemment , & avec tant de précipitation , qu'on y remarque plusieurs articles auxquels on avoit donné la date de l'année 1788 (par l'habitude où on étoit de dater alors de 1788). Mais ensuite l'on s'est repris , en substituant un 7 au premier des deux 8. La surcharge & le chiffre surchargé se distinguent à merveille. (d)

L'article , relatif à la contestation , est placé , à la vérité , entre les signatures *Cluzel* & *Abavid* , qui font les noms de deux particuliers de Saint-Priest , décédés avant 1786 , & le

sieur Mazon , père , puisque le fils n'a pas pu se porter héritier bénéficiaire , sans cela. Dans cet inventaire , ont dû être compris tous les titres de créance de la succession. Or , on défie le sieur Mazon d'établir qu'il y ait été compris l'étrouffe fabriquée & représentée (soit disant) par Gory , sous la date de 1749.

(b) Tel est , entr'autres , l'article relatif à Michel Tixier , fol. 1. V°. vers le milieu de la page ; cet article est sous la date du 17 septembre 1778 , & cependant il précède de deux feuillets la mention relative à l'instance qui est sous la date du 7 du même mois. Tel est encore l'article de *Boscavert* , placé au milieu du fol. 2 , V°. il est du 3 septembre ; cependant vient ensuite celui de *Cluzel* , qui n'est daté que du 2.

(c) Telles sont celles de quatre ou cinq autres articles , qui suivent immédiatement l'article de Michel Tixier , dont on vient de parler.

(d) C'est ce qui se vérifie notamment à l'article de *Cluzel* , dont on a parlé sur la note (b) fol. 3 , R°. L'article suivant , relatif au métayer de *Courtine* , à un autre article , concernant le même métayer , fol 4 , V°. & à un autre article qui termine la même page.

ſieur Mazon tire de ces deux ſignatures un grand avantage pour établir que ſon livre eſt ſincère.

Mais le ſieur Mazon ne fait que couvrir le faux par le faux , ſuivant ſon uſage. Les ſignatures *Abavid* & *Cluzel* ſont encore fauſſes & fabriquées. A l'égard de celle d'*Abavid* , qui étoit huiffier & ſacriſtain à Saint-Prieſt , la falſification eſt évidente , & il ſuffit , pour s'en convaincre , de jeter les yeux ſur les pièces de comparaifon qui exiſtent au procès , telles que la copie de ſignification de la ſentence du 5 août 1788 , faiſant partie de la côte d'emploi de la production de Pérol. Telles encore que les quatre exploits des 11 novembre 1771 , 9 juin , 22 & 26 août 1772 , faiſant partie de la cote 7 de la production du ſieur Mazon.

Quant à la ſignature de *Cluzel* , elle eſt également fauſſe. Il n'y a pas dans l'instance de pièces de comparaifon , pour vérifier cette fauſſeté , comme il y en a pour celle d'*Abavid* ; mais il faut obſerver que prudemment le ſieur Mazon a preſque entièrement effacé cette fauſſe ſignature , de manière à rendre la vérification impoſſible.

Paſſons maintenant à la prétendue étrouſſe de 1749 , que le ſieur Mazon fait repréſenter par le ſieur Gory. La fabrication de cette pièce eſt encore évidente , & quoique le ſieur Mazon ait affecté d'effacer , avec des traits de plume fort chargés , la ſignature *Pérol* , pour qu'on ne pût pas non plus la vérifier , néanmoins , au travers des ratures , on démêle aſſez diſtinctement les caractères , pour voir qu'ils ſont abſolument différens de ceux de la ſignature du double du 2 juillet 1742 , & la différence eſt ſi ſenſible , que le ſimple rapprochement de ces deux pièces , ne peut laiſſer aucun doute ſur cette vérité.

Le ſieur Mazon , qui ſe voit confondu , propoſe , à cet égard ,

une vérification d'Experts. Mais pourquoi vouloir soumettre à des yeux étrangers, ce qu'il est si facile à la Cour de vérifier elle-même ? La Cour a sous ses yeux une pièce de comparaison non suspecte, & qui fait la partie principale de la procédure : c'est le double du 2 juillet 1742, dont la date a été falsifiée ; à la simple inspection de ces deux pièces, encore une fois, on ne pourra pas se méprendre sur le faux de la signature de celle de 1749.

D'ailleurs, indépendamment de toutes les contradictions & impostures qu'on a déjà relevées, & qui militent encore ici avec une nouvelle force, il suffit de faire attention aux circonstances singulières qui ont accompagné l'apparition de la prétendue étrouffe de 1749.

Après avoir dit & répété plusieurs fois, que c'étoit Pérol qui en étoit saisi, on la fait trouver tout d'un coup entre les mains du nommé Gory, par qui on la fait représenter. Soit que ce Gory soit instruit de la comédie qu'on lui fait jouer, soit que ce soit le sieur Mazon qui la joue, sous son nom & à son insçu, il n'est pas moins vrai que ce personnage est un ami dévoué & affidé au sieur Mazon. Ils étoient voisins, demeurants à Saint-Priest, & à vingt pas l'un de l'autre ; ce n'est que récemment que Gory s'est retiré au Bourg d'Espinaffe, & peu de temps avant cette retraite, il donna une procuration générale au fils du sieur Mazon, pour la conduite de toutes ses affaires. Cette procuration est du 26 novembre 1786, & le sieur Mazon n'osera sans doute pas la désavouer.

Aussi est-il évident que le sieur Mazon & Gory ne font qu'un dans l'instance. Ils n'ont eu l'un & l'autre qu'un même procureur ; car c'est vraiment M. Gourbeyre, Procu-

reur du sieur Mazon , qui a occupé encore pour Gory , sous le nom de M. Baille. Outre qu'il est assez notoire au Palais , que ces deux Procureurs se substituent mutuellement , & sont prête-noms l'un de l'autre dans les affaires , c'est d'ailleurs un fait constant & vérifié , que les expéditions originales de la procédure faite sous le nom de Gory , sont écrites de la même main qui a grossoyé la requête du sieur Mazon , en date du 5 septembre 1787.

Enfin , & c'est encore une remarque essentielle : qu'importe la prétendue étrouffe de 1749 , & à quoi bon tout le système extravagant , composé à ce sujet par le sieur Mazon ? Quand bien même il auroit eu contre Pérol une étrouffe sous la date du 2 juillet 1749 , & précisément de la même date de mois & de jour , de la même quantité de bled , & de la même somme d'argent , que celle du 2 juillet 1742 , comme il le suppose , parce que , sans cette identité , tout son système tomberoit ; le sieur Mazon n'en seroit pas plus avancé : l'étrouffe de 1749 seroit absolument étrangère à la demande de 1778 , & il ne seroit pas moins vrai que c'est uniquement le billet de 1742 , & non l'étrouffe de 1749 , qui a servi de fondement à la demande du sieur Mazon. Il se présente à ce sujet trois réflexions décisives.

La première résulte de la quittance du 7 septembre 1778. Cette quittance fut donnée au bas du billet du 2 juillet 1742 ; & il est naturel d'en conclure que ce billet étoit le véritable titre , en vertu duquel avoit agi le sieur Mazon.

La seconde se puise dans les termes mêmes de cette quittance. Il y est dit spécialement que le paiement de la somme de cent quarante liv. a été fait , non pour tout ce qui pouvoit être dû généralement au sieur Mazon , soit sur le

36904

présent billet, soit sur tout autre titre de créance; mais seulement pour le restant de la présente promesse. Ces expressions sont nettes, & ne laissent aucune équivoque. Si la quittance a été donnée pour le restant de la présente promesse, qui est celle de 1742, la demande du sieur Mazon en 1778 n'avoit donc pas pour objet la prétendue étrouffe de 1749.

La troisième enfin naît de la nature du titre de créance. Le prétendu titre du 2 juillet 1749 n'est qu'une étrouffe; au lieu que celui de 1742 est un billet fait double & sans enclère ni étrouffe, comme on l'a observé au commencement du mémoire. Or, ce n'est pas en vertu d'une étrouffe que le sieur Mazon avoit fait assigner Pérol en 1778; c'est en vertu d'un billet. C'est ainsi qu'il qualifie lui même le titre dans son exploit de demande & dans la sentence. C'est donc vraiment sur le titre de 1742, qu'il fonda sa demande, & non sur le titre factice de 1749.

Au reste, si l'on poursuit le sieur Mazon jusques dans les moyens sur lesquels il se retranche, on verra qu'ils fournissent encore de nouvelles armes contre lui.

Il ne cesse de faire ce raisonnement qu'il tourne & retourne dans tous les sens. Je n'avois pas intérêt de falsifier la date du 2 juillet 1742. D'une part, j'étois votre créancier de la valeur d'environ cent setiers de seigle, en vertu d'autres titres postérieurs à 1742, pour raison desquels j'aurois pu vous poursuivre, si j'eusse été de mauvaise foi. D'ailleurs, mon action, à l'égard du billet de 1742, étoit entière & conservée par une assignation de 1767, qui avoit interrompu la prescription.

D'abord il n'est pas vrai que Mazon eût contre Pérol d'autres titres d'une légitimité apparente, que le billet de

1742, en le falsifiant de 1749. Il fait à ce sujet une légende de titres qui n'aboutit à rien. Il en impose, quand il met sur le compte de Pérol les obligations de 1751, 1753 & 1755; elles ne le concernent pas, mais seulement d'autres particuliers étrangers au père & au grand-père de Pérol. C'est ce qui est prouvé par l'extrait du Contrôleur des Actes du Bureau de Saint Gervais, rapporté par le sieur Mazon lui-même, où Pérol n'est pas compris. Il est vrai que cet extrait n'est relatif qu'aux obligations de 1753 & 1755. Mais Pérol s'est fait délivrer du même Contrôleur un autre extrait, tant de ces deux dernières obligations, que de celle de 1751, & le nom de Pérol ne se trouve dans aucune.

L'étrouffe de 1749 est fabriquée, on vient de le prouver, & il est inutile d'en parler.

Celle de 1750, est sans doute un être de raison. On ne la connoît pas: le sieur Mazon en parle pour la première fois dans son mémoire. Il dit qu'elle est à produire, & il ne l'a pas produite.

Si les étrouffes de 1760 & 1772 sont signées par Pérol, père, ce qui n'a jamais été vérifié; elles étoient évidemment nulles, pour n'avoir pas été faites doubles; & il n'est pas besoin de quittances, pour établir une libération en pareil cas, sur-tout en fait de prix de baux de ferme, dont la plus légère circonstance fait ordinairement présumer la solution, après cinq ans.

A l'égard de l'étrouffe de 1757, comment le sieur Mazon ose-t-il la présenter comme un titre, en vertu duquel il auroit pu agir légitimement contre Pérol, en 1778; tandis que Pérol rapporte une quittance écrite & signée de lui, pour raison de cette même étrouffe de 1757.

C'est le comble de l'impudence , de soutenir que cette quittance n'a été donnée que le même jour , & au même moment de celle du 7 septembre 1778. Il veut abuser de ce que cette quittance se trouve sans date ; mais l'imposture est grossière : il y est dit : *Je reconnois avoir été satisfait de Pierre Pérol.* Or , *Pierre* étoit le père, de Pérol qui s'appelle *François* , & *Pierre* étoit décédé depuis 1773. Au reste , il n'y a qu'à confronter cette quittance avec celle du 7 septembre 1778 , pour se convaincre , par la différence d'encre & de traits de plume , qu'elles n'ont pas été données dans le même temps. (a)

Le sieur Mazon fait également éclater l'imposture , lorsque , pour établir qu'en 1778 son action étoit entière , relativement au billet du 2 juillet 1742 ; il soutient que la prescription avoit été mise à couvert par une assignation donnée en 1767. Après plusieurs interpellations faites au sieur Mazon , de rapporter cette prétendue assignation de 1767 , ou même un extrait du contrôle , qui pût établir l'existence d'un exploit , sous cette date ; les recherches du sieur Mazon ont enfin abouti à produire un certificat du Contrôleur de Saint-Gervais , qui prouve qu'il a été contrôlé un exploit pour Charles Mazon , contre Pierre Pérol. Mais , d'une part , c'est en 1764 , & au 27 octobre , qu'il rapporte l'extrait du Contrôleur , & non à l'année 1767. D'un autre côté , il est ajouté que c'est pour *faisie-arrêt* , & que l'exploit est de *Cromarias* , huissier. Pérol rapporte en effet , le procès-verbal d'affirmation qui fut faite par son père , sur cette même *faisie-*

(a) Ces deux quittances composent la cote première de la production de Pérol.

arrêt , & on y trouve rélaté ce même exploit posé par Cromarias , au mois d'octobre 1764. Si donc l'exploit de 1764 n'étoit qu'une *saisie-arrêt* , il est évident qu'il n'avoit rien de commun avec le titre de 1742 , & qu'il ne pouvoit pas en interrompre la prescription. Ensorte que , quand le sieur Mazon prétend & s'épuise en raisonnemens , pour donner à entendre qu'il n'avoit pas intérêt à commettre la falsification du billet du 2 juillet 1742 , c'est ce qu'il ne peut soutenir qu'avec des suppositions démontrées.

Mais (dit encore le sieur Mazon) si j'eusse voulu abuser des titres que j'avois à mon pouvoir contre Pérol , j'aurois pu lui demander la valeur d'environ cent setiers de seigle. Je ne l'ai cependant pas fait ; je me suis contenté d'une somme de cent quarante livres. Or , sur ces cent quarante livres , il y a vingt livres pour reste d'une vente de bled , faite au père de Pérol en 1771 , & portée sur mon livre journal. A l'égard des cent vingt livres restantes , il est certain que Pérol , père , s'en est reconnu débiteur plusieurs fois , & sur-tout lors de sa dernière maladie ; c'est un fait dont j'offre la preuve , & elle ne peut pas m'être refusée.

D'abord , s'il falloit prendre à la lettre l'affertion du sieur Mazon , qu'il avoit contre Pérol plusieurs titres de créances , dont il auroit pu abuser , on seroit fondé à lui répondre qu'il ne devoit pas les retenir. Cette injuste retenue seroit un étrange contraste avec *ce trait de candeur , de désintéressement , de délicatesse & d'excessive probité* , qu'il assure qu'il montra après le décès de son père , en faisant assembler tous les anciens débiteurs , à qui il fit remise de cette foule de titres qui le constituoient créancier de la valeur de plus de quatorze

cents setiers de bled , & cela sur leur simple déclaration qu'ils s'étoient libérés. (a)

Mais il n'est pas vrai qu'il fût dans le cas d'abuser d'aucun titre de créance contre Pérol , puisque ceux qui pouvoient l'intéresser , étoient sans conséquence , & évidemment incapables de produire une action légitime , comme on l'a déjà observé. Le seul titre apparent que le sieur Mazon eût contre lui , étoit le billet du 2 juillet 1742 ; mais il étoit prescrit , & il ne pouvoit s'en prévaloir qu'en le rajeunissant pour le faire paroître en vigueur. Pourquoi démentir tout d'un coup tant de *candeur* , tant de *délicatesse* , une si *exacte probité* , une *équité si délicate* , en se rendant coupable d'un pareil délit ?

Au reste , à quoi bon insister sur la preuve testimoniale que Pérol , père , s'est reconnu débiteur du sieur Mazon de la somme de cent vingt livres ? Peut-il méconnoître la loi qui défend ces sortes de preuves , toutes les fois qu'il s'agit de plus de cent livres ?

Il se récrie , & répond que ce seroit vouloir introduire une jurisprudence affreuse , que toute preuve est admissible , lorsqu'il s'agit de découvrir l'auteur d'un délit , & qu'il seroit étrange qu'elle ne le fût pas , quand il s'agit de justifier un innocent.

Mais il a tort de prétendre que la preuve qu'il offre , tendroit à établir son innocence sur la falsification de la date du 2 juillet 1742 ; parce que cette preuve supposée faite &

(a) Observons que le sieur Mazon n'est héritier de son père , que par bénéfice d'inventaire ; comment a-t-il pu faire tant de *sacrifices* , au préjudice de créanciers envers lesquels cependant il dit lui-même qu'il prenoit tant de précautions.

complete , il ne seroit pas mieux justifié. Il ne fait que se déverser sur un point qui n'a rien de commun avec la contestation , & *frustrà probatur quod probatum non relevat.*

Il n'avoit , en 1778 , aucun titre valable contre Pérol , & il ne pouvoit en présenter d'apparent contre lui , que le double du 2 juillet 1742 , sous la date falsifiée de 1749. Il ne s'agit donc que de savoir s'il est réellement l'auteur de cette falsification. Or , on ne voit pas qu'il puisse résulter de la preuve qu'il offre , la conséquence qu'il ne l'est pas. Ce seroit d'autant moins le cas de cette induction , que , pour se tirer du mauvais pas où il se voit engagé , il est réduit à l'ingénieuse ressource de fabriquer & l'étrouffe de 1749 , & un livre journal. Or , quand le sieur Mazon prouveroit le fait qu'il articule , cette preuve ne seroit jamais que des pièces manifestement fausses , puissent devenir véritables ; cet changement est au-dessus de toute puissance.

Le sieur Mazon termine , en disant que ce n'est pas pour se faire un titre de créance qu'il demande à faire sa preuve , mais seulement pour établir qu'il n'a fait usage de *ses titres* que *jusqu'à concurrence* de l'aveu prétendu du père de Pérol.

Mais 1°. Il n'est pas d'accord avec lui-même. Suivant lui , c'étoit d'abord d'une somme de cent cinquante livres dont le père de Pérol s'étoit reconnu débiteur ; depuis ce n'a plus été que de cent vingt livres , & cependant il se fait payer de cent quarante livres.

2°. Ce qu'il dit ne s'accorde pas non plus avec son exploit de demande du 3 juillet 1778. Ce n'est pas d'une somme de cent vingt livres seulement dont il a formé demande , comme restée due de tous ses prétendus titres ; sa demande & la sentence ont pour objet *quarante setiers seigle & quatre*

38

livres argent, montant du billet du 2 juillet 1742, annoncé sous la fausse date de 1749.

3°. Enfin, on a déjà vu qu'il n'avoit aucun titre de créance qui pût donner lieu à une action légitime contre Pérol, si ce n'est le billet du 2 juillet 1742, en le présentant sous cette fausse date de 1749.

Il est donc évident, d'après tout ce qu'on vient de dire, que le sieur Mazon ne peut pas se justifier de cette falsification, & que ses propres moyens tendent de plus en plus à le confondre. Ensorte que, s'il est vrai que le dol ne peut pas profiter à celui qui l'a commis, s'il est vrai que le crime n'a jamais eu l'accueil de la justice, il en résulte nécessairement qu'il ne peut pas échapper à la restitution d'une somme extorquée par des manœuvres odieuses, & dont le paiement n'est dû qu'à la surprise & au délit.

Monsieur MOLIN, Rapporteur.

M^c. M A N D E T, Avocat.

M I O C H E, aîné, Procureur.

A RIOM, de l'Imprimerie de MARTIN DEGOUTTE,
Imprimeur-Libraire, près la Fontaine des Lignes. 1788.